



DEPARTEMENT DU
VAR

COMMUNE DE PONTEVES

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES GENERALES

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2015

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du.....1^{er} juillet 2019

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du.....29 janvier 2020

Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal du.....13 novembre 2024



Table des matières

1. Servitudes d'utilité publique	4
2. Annexes sanitaires.....	21
Déchets.....	21
Alimentation en eau potable.....	21
Le captage.....	21
Protection du captage	21
La distribution.....	29
Synthèse des indicateurs de performance du service public d'eau potable :.....	30
Assainissement collectif.....	31
Station d'épuration et réseaux.....	31
Assainissement non collectif	33
Découpage du territoire par type d'assainissement (collectif, non collectif)	34
3. Bois et forêts relevant du régime forestier	36
4. Droit de Prémption Urbain.....	36

Dossier conforme aux dispositions des articles R 151-52 et R 151-53 du code l'urbanisme.

1. Servitudes d'utilité publique



Liste des servitudes d'utilité publique

06/08/2019

PONTEVES

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Château de Saint-Ferréol

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 27/02/2013

A1 Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

☛ Forêt communale de PONTEVES

PONTEVES

DDTM du Var

2/5

AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code)

Périmètres de protection de la source du Pavillon

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 31/05/1991

Périmètres de protection des sources des Paluds

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 25/10/1990

10 Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 29/12/2017

13 Ouvrages de distribution de gaz naturel

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz Antenne du Haut Var DN 400 (anciennement Manosque - Entrecasteaux DN 400)

Commune touchée par l'arrêté préfectoral du 25/04/2005 portant déviation de la canalisation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 25/04/2005

I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 63 kV : BARJOLS - VINS

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur

Chemin de la gare de Lingostière

06205 NICE CEDEX 3

RTE – Centre Développement et Ingénierie Marseille

46, Avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 8

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Pontèves

Services communaux Mairie de Ponteves

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE
cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Région Aérienne Sud

Zone Aérienne de Défense Sud

Section Environnement Aéronautique

Base Aérienne 701

13661 SALON AIR

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

PONTEVES

DDTM du Var

5/5

Renseignements caractérisant les ouvrages de la servitude I3



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Pontèves est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Sénard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 246 102

II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE DU HAUT VAR	400	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Installation annexe située sur le territoire

Nom Installation Annexe
PONTEVES SECT

Installation annexe non située sur le territoire, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Nom Installation Annexe
BARJOLS DP



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage Antenne du Haut Var DN400, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 8 mètres de largeur totale** (6 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Manosque à Entrecasteaux).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°87-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. ...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 29/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ANTENNE DU HAUT VAR	400	80	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
PONTEVES SECT	40	7	7
BARJOLS DP	40	n.a	n.a

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Arrêté préfectoral relatif à la protection de la Source des Paluds

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE EN DATE DU 25 OCT. 1990

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection des sources des Paluds situés sur le territoire des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES

et les travaux de dérivation des eaux des sources précitées.

COMMUNE DE BARJOLS

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9002 DF1NEW

-2-

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection et de dérivation des eaux des sources des Paluds sur le territoire des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES ;

VU la délibération en date du 29 novembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de BARJOLS sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection et pour l'autorisation de dérivation ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1990 dans les mairies de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 10 avril 1990 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du mois de juin 1988 délimitant les périmètres de protection autour des sources des Paluds ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 avril 1989, relatif à la création des périmètres de protection des sources des Paluds sis sur les communes de BARJOLS, TAVERNES, PONTEVES ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 1989 avant enquête et du 14 août 1990 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 octobre 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 05 octobre 1989 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 06 octobre 1989 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIGNOLES en date du 20 avril 1990 ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDERANT que la commune de BARJOLS est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique :

a) La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources des Paluds, sis sur les communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES, définis par les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

b) Les travaux de dérivation des eaux des sources des Paluds

Article 2 : La commune de BARJOLS est autorisée à dériver 31 l/s sur un débit total de 120 l/s sans que le volume journalier ne puisse excéder 2700 m3.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret N°67-1093 du 15 décembre 1967.

Article 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètres de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (3)		
* le captage des sources	X (3)		
* l'exploitation de carrières et de gravières	X		
* l'ouverture d'excavations	X		
* le remblaiement d'excavations	X		
* le dépôt d'ordures ménagères immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		

-4-

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglémenté	Autorisé
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques		X (2)	
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X		
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* le rejet d'eau usée domestique	X		
* le rejet d'eau industrielle	X		
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* l'épandage de lisiers	X		
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* le pacage des animaux		X (1)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		

(1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.

(2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous

-5-

les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène,
(3) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 10 décembre 1968 à l'intérieur du périmètre de protection éloignée est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglémenté	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* le captage des sources	X (2)	
* l'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* l'ouverture d'excavations	X (2)	
* le remblaiement d'excavations	X (2)	
* le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (2)	
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* le rejet d'eau usée domestique	X (2)	
* le rejet d'eau industrielle	X (2)	

-6-

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* l'épandage de lisiers	X (1)	
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* le pacage des animaux	X (1)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène,

De plus, en ce qui concerne le plateau d'épandage de la station d'épuration de TAVERNES, et conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, une des solutions proposée par cette assemblée devra être réalisée :

- Raccordement au réseau d'assainissement de la commune de TAVERNES à la nouvelle station d'épuration de BARJOLS,
- Traitement tertiaire par lagunage,
- Collecte des effluents et amenée par conduite à l'aval de la zone d'émergence,
- Imperméabilisation du Ruisseau des Ecrevisses depuis le seuil d'irrigation jusqu'au champ de captage.

La solution qui consiste à raccorder le réseau d'assainissement de la commune de TAVERNES à la nouvelle station de BARJOLS est à l'étude.

-7-

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de BARJOLS.

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols des communes de BARJOLS, TAVERNES et PONTEVES.

Article 10: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de BARJOLS.

Article 11: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

le Maire de BARJOLS ;

le Maire de TAVERNES ;

le Maire de PONTEVES ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Equipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

-8-

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Octave BERNARD Commissaire-Enquêteur.

TOULON, le 25 OCT. 1990

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*



Jacques PELLAT



POUR AMPLIATION,

Le Chef de Bureau,

Marc GOUGNE

2. Annexes sanitaires

Déchets

La communauté de communes Provence Verdon gère pour le compte de ses communes la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » et gère donc la collecte, le traitement, les points d'apport volontaire et les déchetteries.

Alimentation en eau potable

Le service de l'eau fait l'objet d'une délégation de service public. La commune est dotée d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui date de 2008.

Le captage

La commune est desservie en eau potable par sa source du Pavillon qui présente une capacité de production 500 m³ par jour. La commune est autorisée à prélever 260 m³ par jour.

Protection du captage

Cette source bénéficie de périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral du 31 mai 1991 (en page suivante).

PREFECTURE DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DES
OPERATIONS FONCIERES
3ème Direction - 4ème Bureau

ARRETE EN DATE DU 31 MAI 1991

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE

L'instauration des périmètres de protection de la
Source du Pavillon situés sur le territoire de la
commune de PONTEVES.

COMMUNE DE PONTEVES

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocrati-
sation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant co-
dification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expro-
priation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453
du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration
apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des en-
quêtes publiques ;

VU le code rural et notamment les articles 107 et 113 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du
Code de la Santé Publique ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

Réf. : 9101 DF1NEW

-2-

VU le décret n°89-3 du 03 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de celles-ci par l'établissement de périmètres de protection ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet d'institution des périmètres de protection de la Source du Pavillon sur le territoire de la commune de PONTEVES ;

VU la délibération en date du 29 mars 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de PONTEVES sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique pour l'institution des périmètres de protection ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1990 en la mairie de PONTEVES en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché et inséré dans deux journaux du département ;

VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 04 novembre 1990 sur l'utilité publique du projet susvisé ;

VU le rapport du géologue agréé en date du 05 septembre 1986 délimitant les périmètres de protection autour de la Source du Pavillon ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 01 septembre 1987, relatif à la création des périmètres de protection de la Source du Pavillon sis sur la commune de PONTEVES ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 mai 1990 avant enquête et du 22 janvier 1991 après enquête ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 23 février 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 07 février 1990 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 14 février 1990 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIGNOLES en date du 12 novembre 1990 ;

CONSIDÉRANT que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de PONTEVES sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

CONSIDÉRANT que la commune de PONTEVES doit procéder à un échange de terrain pour devenir propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

-3-

ARRETE

Article 1 : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la Source du Pavillon sis sur la commune de PONTEVES, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : Il sera établi autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plan et états parcellaires ci-joints, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du décret N°67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n°89-3 du 03 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages		X (2)	
* le captage des sources		X (2)	
* l'exploitation de carrières et de gravières	X		
* l'ouverture d'excavations	X		
* le remblaiement d'excavations	X		
* le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X		
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X		

-4-

Types d'activités	Périmètre de Protection Rapprochée		
	Interdit	Réglementé	Autorisé
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X		
* le rejet d'eau usée domestique	X		
* le rejet d'eau industrielle	X		
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X		
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures		X (1)	
* l'épandage de lisiers	X		
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (1)	
* le pacage des animaux		X (1)	
* les activités de loisirs		X (2)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)		

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et, dans tous les cas, de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

-5-

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

La réglementation des faits et activités prévue dans la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 est présentée sous la forme de tableau ci-dessous.

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* Les puits et forages	X (2)	
* le captage des sources	X (2)	
* l'exploitation de carrières et de gravières	X (2)	
* l'ouverture d'excavations	X (2)	
* le remblaiement d'excavations	X (3)	
* le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X (2)	
* l'installation de réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux	X (2)	
* l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants	X (2)	
* l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de dépôts d'eaux usées domestiques	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines non classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* l'installation de constructions superficielles ou souterraines classées établissements insalubres ou incommodes	X (2)	
* le rejet d'eau usée domestique	X (2)	
* le rejet d'eau industrielle	X (2)	
* l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X (2)	

-6-

Types d'activités	Périmètre de Protection Eloignée	
	Réglementé	Autorisé
* l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires aux cultures	X (1)	
* l'épandage de lisiers	X (2)	
* l'épandage de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X (1)	
* le pacage des animaux	X (1)	
* les activités de loisirs	X (2)	
* toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X (2)	

- (1) - sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales.
- (2) - sous réserve du respect des procédures spécifiques en vigueur, de l'accord des services et administrations concernés et dans tous les cas de l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.
- (3) - sous réserve du contrôle effectif de la nature inerte des matériaux employés et de la non altération de la qualité des eaux lors des travaux.

Article 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le traitement de potabilisation, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de PONTEVES :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du VAR.

-7-

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au Plan d'Occupation des Sols de la commune de PONTEVES dans le délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 8 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de PONTEVES.

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

le Maire de PONTEVES ;

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

le Directeur Départemental de l'Équipement ;

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur des Services Fiscaux.

M. Gérard BREDEAU, Commissaire-Enquêteur.

Les pièces annexées au présent arrêté peuvent être consultées en mairie de PONTEVES et en Préfecture (3ème Direction - 4ème Bureau).

TOULON, le 31 MAI 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,

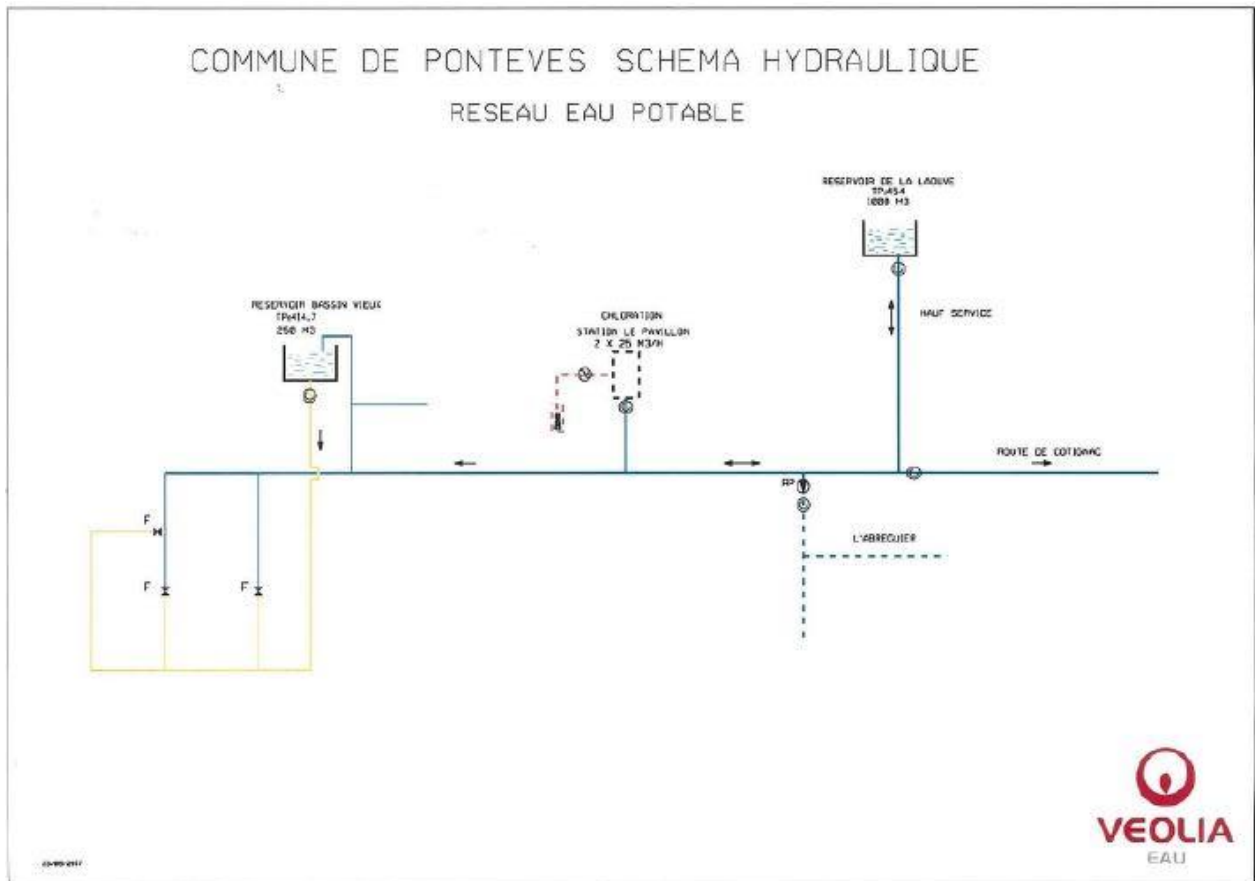
Marc GOUGNE

La distribution

Elle s'effectue de deux façons différentes :

- 1) Par un réservoir situé au village qui a une capacité de 250 m³
- 2) Par un réservoir situé lieu-dit la Lauve qui a une capacité de 500 m³

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune représente un linéaire de 23 km et alimente **805 personnes**.



Synthèse des indicateurs de performance du service public d'eau potable :

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	805
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délegataire	2,15 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délegataire	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2018
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délegataire (2)	92
[P104.3]	Rendement de réseau sur période synchrone	Délegataire	61,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés synchrone	Délegataire	3,73 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau synchrone	Délegataire	3,45 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,41 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	80 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délegataire	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délegataire	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délegataire	1,68 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délegataire	2,36 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Assainissement collectif

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement datant de 2004.

Le service de l'assainissement fait l'objet d'une délégation de service public.

Station d'épuration et réseaux

La station d'épuration présente une capacité de 1 000 EH, est de type « filtre planté ». Le réseau couvre 2,6 km.

Nbr d'abonnés desservis	200
Nbr d'habitants desservis (estimation rapport du délégataire 2017)	813

La station d'épuration, pourtant très récente, n'assure pas le niveau de traitement annoncé au dossier constructeur, la qualité du rejet est donc insuffisante.

La DDTM a statué sur la non-conformité de la STEP depuis 2015. La commune a engagé une procédure à l'encontre des partis en charge de la construction de la STEP et de la maîtrise d'œuvre de l'opération. Une expertise judiciaire a débuté en 2017.

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	813
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	0,0 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	1,69 Euro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	-
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	28
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	-
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	37,45 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	-
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,66 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	15,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	0,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Délégataire	0,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	193
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	2 671 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	0
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	1 000 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	5
	Longueur de canalisation curée	Délégataire	538 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	20 053 m ³
VP176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	52 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	872 EH
	Volume traité	Délégataire	20 053 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	0,8 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2017
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	200
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	200
VP068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	13 027 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	13 027 m ³

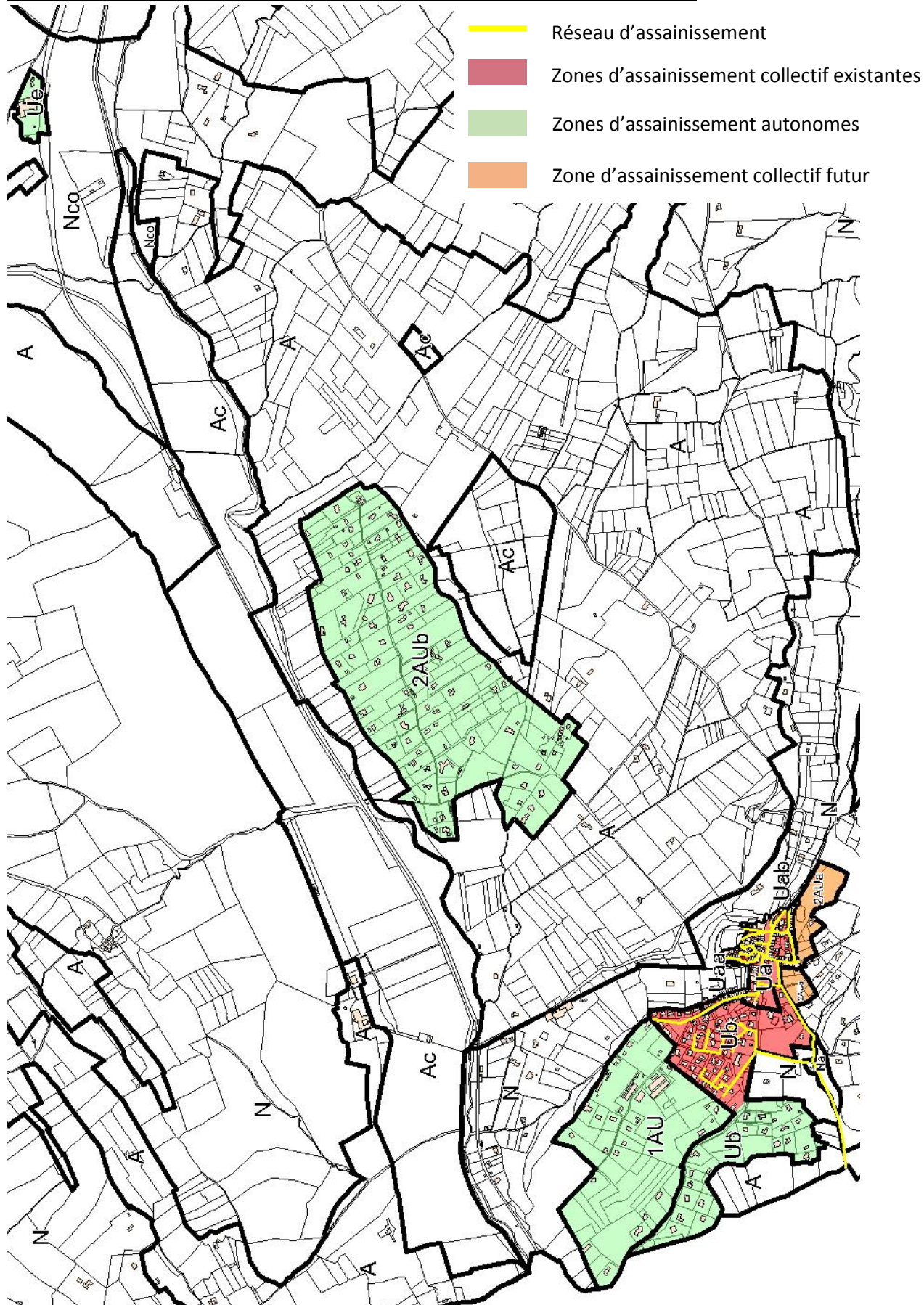
(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

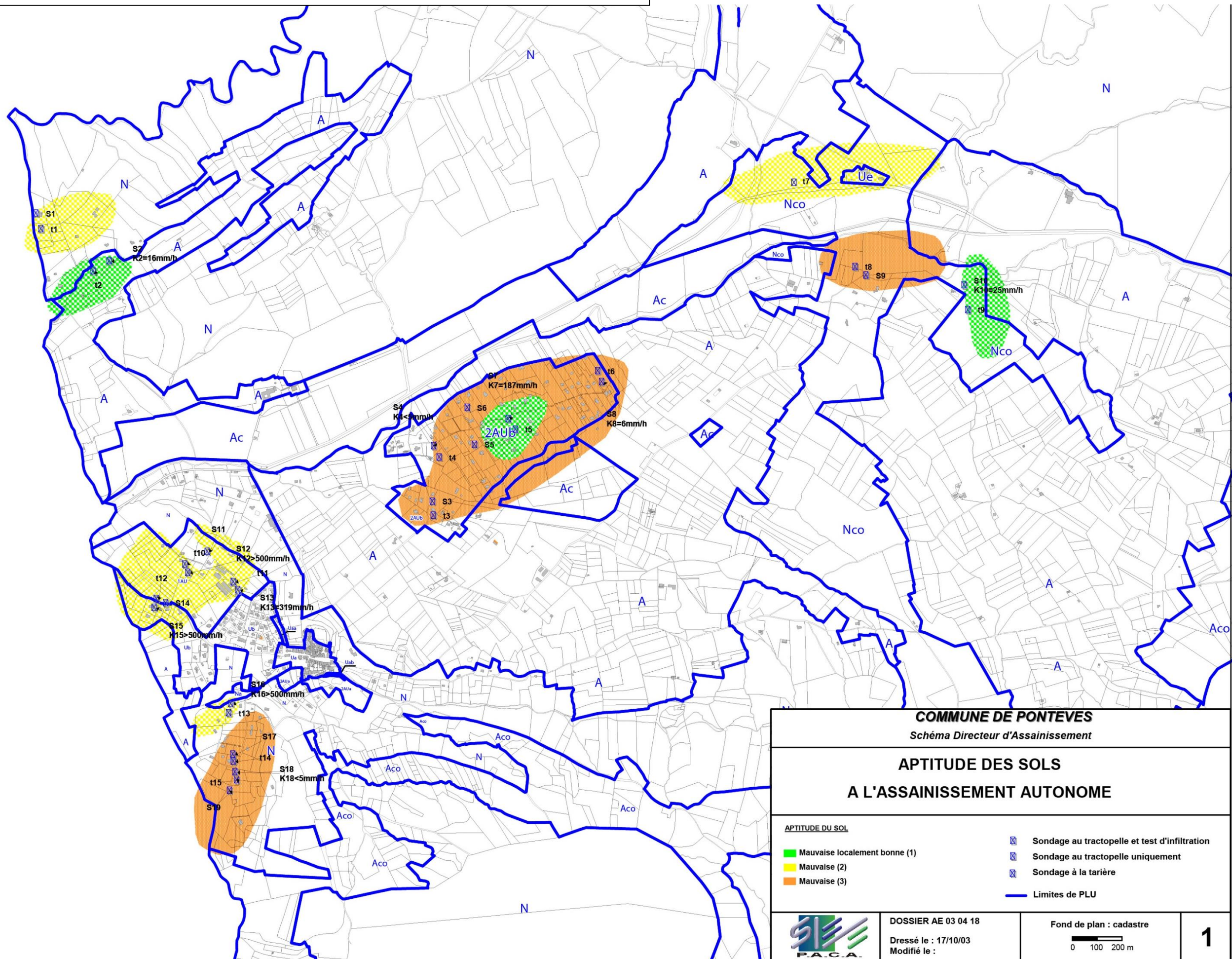
(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence communale dont la gestion a été déléguée à la communauté de communes qui réalise les contrôles des installations neuves et anciennes des secteurs non raccordés à l'assainissement collectif.

Découpage du territoire par type d'assainissement (collectif, non collectif)





COMMUNE DE PONTEVES
Schéma Directeur d'Assainissement

**APTITUDE DES SOLS
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

- APTITUDE DU SOL**
- Mauvaise localement bonne (1)
 - Mauvaise (2)
 - Mauvaise (3)
- Sondage au tractopelle et test d'infiltration
 - Sondage au tractopelle uniquement
 - Sondage à la tarière
 - Limites de PLU

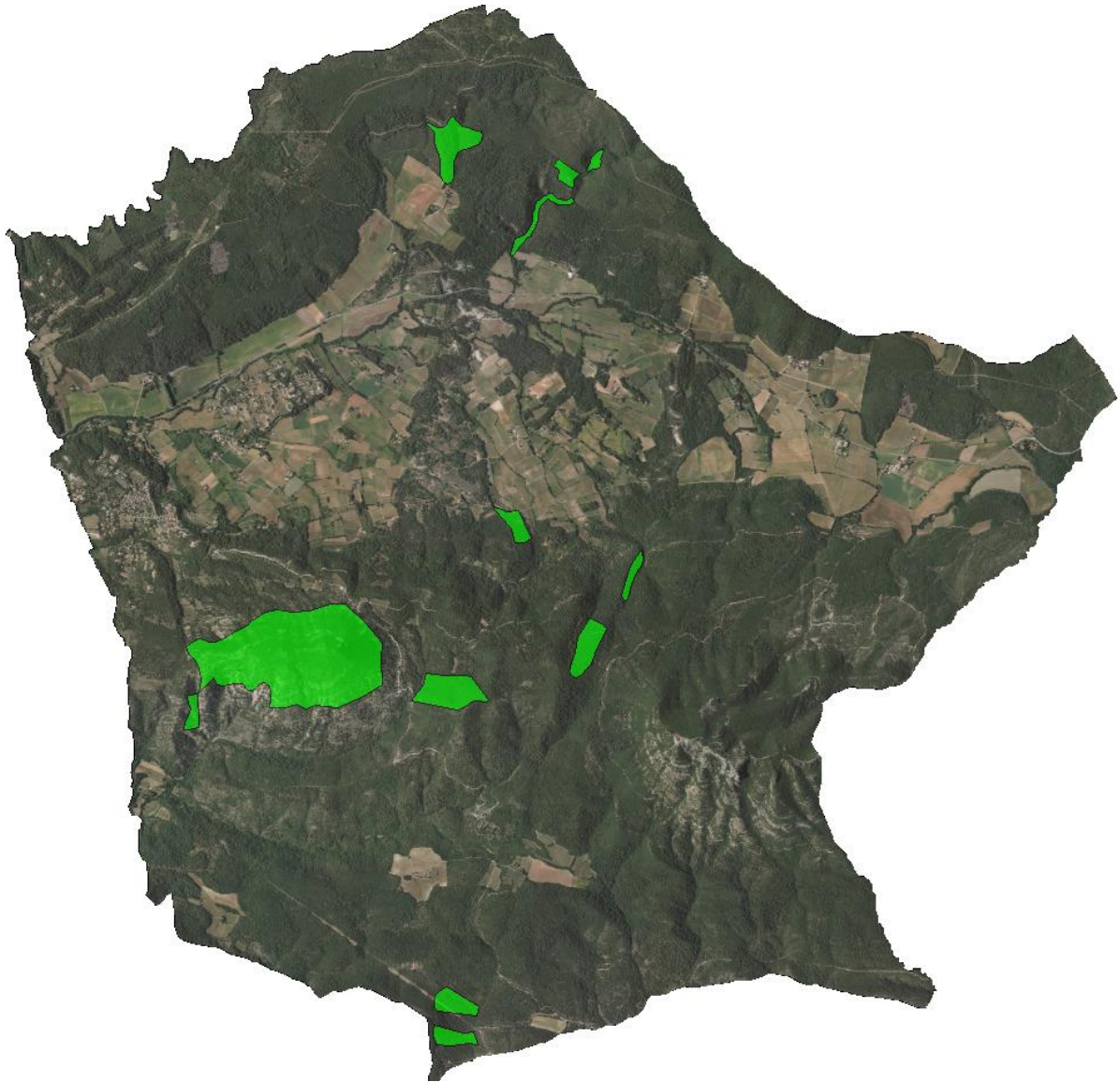


DOSSIER AE 03 04 18
Dressé le : 17/10/03
Modifié le :

Fond de plan : cadastre
0 100 200 m

3.

Bois et forêts relevant du régime forestier



Localisation des bois et forêts soumis au régime forestier sur le territoire de Pontevès.

4.

Droit de Prémption Urbain

La commune a, par délibération du 2 juillet 2008, instituée un droit de préemption urbain dans les zones U du PLU approuvé le 18 février 2008.

A l'approbation du nouveau PLU un nouveau périmètre de droit de préemption urbain sera institué.